

VD_OMNI GE.2005.0188 vom 30. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0188

FR: VD_OMNI GE.2005.0188 du 30 décembre 2005

IT: VD_OMNI GE.2005.0188 del 30 dicembre 2005

Regeste

X. _____/Y. _____, Chambre des notaires | Annulation d'une décision non motivée de la Chambre des notaires refusant d'ouvrir une enquête. Violation du droit d'être entendu car la chambre a recueilli les déterminations du notaire et statué sans les avoir communiquées à l'intéressée habilitée à recourir par l'art. 104 al. 2 LNo. Il n'appartient pas au Tribunal administratif de reconstituer, comme s'il était l'autorité de première instance, un état de fait et des considérants en droit tels qu'on devrait en trouver dans la décision attaquée.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 30.12.2005 GE.2005.0188

X. _____/Y. _____, Chambre des notaires | Annulation d'une décision non motivée de la Chambre des notaires refusant d'ouvrir une enquête. Violation du droit d'être entendu car la chambre a recueilli les déterminations du notaire et statué sans les avoir communiquées à l'intéressée habilitée à recourir par l'art. 104 al. 2 LNo. Il n'appartient pas au Tribunal administratif de reconstituer, comme s'il était l'autorité de première instance, un état de fait et des considérants en droit tels qu'on devrait en trouver dans la décision attaquée.

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF Arrêt du 30 décembre 2005

Composition Pierre Journot, président ; MM. Jean-Claude Favre et Jean-Daniel Henchoz, assesseurs. recourante X. _____, à Schliern b. Köniz, autorité intimée Chambres des notaires intimé Y. _____, à Payerne Objet Décision de la Chambre des notaires du 7 octobre 2005 refusant d'ouvrir une enquête disciplinaire Le tribunal, vu la décision du Département des institutions et des relations extérieures du 7 octobre 2005 dont la teneur est la suivante : « Dans sa séance du 13 septembre 2005, la Chambre des notaires a examiné votre dénonciation. L'autorité de surveillance a constaté, à l'étude du dossier, qu'aucun grief ne pouvait être formulé à l'encontre de Me Y. _____. Dans ces conditions et en application de l'art. 104 al. 2 LNo, la Chambre des notaires refuse d'ouvrir une enquête disciplinaire. » vu le recours du 24 octobre 2005, vu la réponse de l'autorité intimée du 30 novembre 2005 qui expose qu'il est douteux que le recours soit motivé conformément aux exigences de l'art. 31 al. 2 LJPA, que la recourante n'aurait pas la qualité de partie ni le droit d'être entendue faute d'alléguer un préjudice, que la Chambre des notaires a recueilli les déterminations du notaire concerné mais n'a octroyé aucune mesure d'instruction, que si la décision attaquée est certes relativement succincte, cela s'explique par le caractère confus et peu compréhensible de la dénonciation et que si le Tribunal administratif devait considérer la motivation insuffisante, il pourrait corriger ce vice en interpellant la recourante sur ses déterminations, qu'enfin les griefs de la recourante ne concerneraient pas l'activité ministérielle du notaire, vu encore les lettres de la recourante des 13 et 15 décembre 2005,

ainsi que les suivantes et ses divers courriers électroniques (ces derniers non-conformes à la procédure écrite de l'art. 44 LJPA) demandant une audience, et l'avis du tribunal annonçant la notification de l'arrêt en mains de la recourante selon sa demande, vu le dossier de l'autorité intimée dont il résulte que la Chambre des notaires a recueilli les déterminations du notaire concerné, puis a rendu sa décision non motivée sans les avoir communiquées à la recourante, qui ne les a reçues qu'après les avoir réclamées alors qu'elle avait déjà reçu la décision attaquée. considérant que l'autorité intimée est mal venue de critiquer la motivation du recours alors que sa décision elle-même n'en contient aucune, que la recourante invoque une violation de son droit d'être entendu (art. 29 Cst) du fait qu'elle n'a précisément pas reçu les déterminations du notaire concerné, Que ce grief, formulé par une partie à la procédure habilitée à recourir par l'art. 104 al. 2 LNo, est fondé, que le vice ne peut être corrigé devant le Tribunal administratif, qu'en effet, le Tribunal fédéral n'admet, à certaines conditions, la possibilité de réparer après coup une violation du droit d'être entendu que lorsque la décision viciée est couverte par une nouvelle décision rendue par une autorité supérieure jouissant d'un pouvoir d'examen au moins aussi étendu et prononcé après que la partie lésée a pu s'exprimer (ATF 118 1b 111 consid. 4 b), que précisément, le pouvoir d'examen du Tribunal administratif est plus limité que celui de l'autorité intimée puisqu'il ne s'étend qu'au contrôle de la légalité et de l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 LJPA), que même si l'autorité intimée fournit différents éléments de motivation dans sa réponse au recours, il n'appartient pas au Tribunal administratif de reconstituer, comme s'il était l'autorité de première instance, un état de fait et des considérants en droit tels qu'on devrait en trouver dans la décision attaquée, que s'il est vrai que les écritures de la recourante sont prolixes et difficiles à comprendre, il appartenait à l'autorité intimée de lui impartir un délai pour s'exprimer de manière compréhensible, qu'il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision, que la recourante, qui a recouru seule, semble avoir consulté récemment un avocat mais demande que l'arrêt soit notifié à elle-même, qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, arrête: I. Le recours est admis. II. La décision du Département des institutions et des relations extérieures du 7 octobre 2005 est annulée. Le dossier est retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. Lausanne, le 30 décembre 2005
Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.